

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/ordonnance/2018/12/10/2018015460/justel>

---

Dossier numéro : 2018-12-10/02

## Titre

10 DECEMBRE 2018. - Ordonnance contenant l'ajustement du Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2018

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 11-01-2019 page : 1002

Entrée en vigueur : 07-12-2018

---

## Table des matières

[Section Ière.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[Section II.](#) - Dispositions spécifiques relatives aux services du Gouvernement, en ce comprises celles relatives aux fonds budgétaires organiques

Art. 3-14

[Section III.](#) - Dispositions spécifiques relatives aux organismes administratifs autonomes

Art. 15-28

[Section IV.](#) - Dispositions spécifiques relatives aux organismes d'intérêt public de catégorie A et B, visées par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, qui ne sont pas repris sous le code sectoriel 13.12, rubrique " administrations d'Etats fédérés ", du Système européen des comptes nationaux et régionaux, contenu dans le Règlement (CE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne Nihil

[Section V.](#) - Dispositions spécifiques relatives aux autres engagements de l'entité régionale

Art. 29

[Section VI.](#) - Disposition finale

Art. 30

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

[Section Ière.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2.](#) Conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, les crédits inscrits au Budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 2018 sont ajustés comme suit :

En milliers d'euros	Crédits d'engagement - Vastleggingskredieten	Crédits de liquidation - Vereffeningkredieten	In duizenden euro
Crédits dissociés			Gesplitste kredieten
Initiaux	6.412.988	6.153.749	Initieel
Crédits supplémentaires	-	95.265	Bijkredieten
Diminutions des crédits	- 35.364	-	Kredietverminderingen
Ajustés	6.377.624	- 6.249.014	Aangepast
Crédits dissociés variables			Variabele gesplitste kredieten
Initiaux	253.067	251.648	Initieel
Crédits supplémentaires	-	-	Bijkredieten
Diminutions des crédits	- 2.868	- 4.209	Kredietverminderingen
Ajustés	250.199	247.439	Aangepast
Totaux généraux			Algemene totalen
Initiaux	6.666.055	6.405.397	Initieel
Crédits supplémentaires	-	95.265	Bijkredieten
Diminutions des crédits	- 38.232	- 4.209	Kredietverminderingen
Ajustés	6.627.823	6.496.453	Aangepast

Ces crédits sont énumérés aux tableaux annexés à la présente ordonnance, section I<sup>ère</sup>.

En application de l'article 14 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, les dépenses sont autorisées par programme dont les totaux de crédits sont repris dans les tableaux budgétaires annexés à la présente ordonnance, section I, section II et annexe I.

Le budget consolidé en recettes et en dépenses de l'entité régionale est approuvé et figure sous forme de tableau à la fin du dispositif de la présente ordonnance.

[Section II.](#) - Dispositions spécifiques relatives aux services du Gouvernement, en ce comprises celles relatives aux fonds budgétaires organiques

[Art. 3.](#) A l'article 19 de l'ordonnance du 15 décembre 2017 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2018, sont supprimées les allocations de base 10.005.27.10.43.40, 10.005.27.13.43.59 et 11.002.27.01.43.21.

[Art. 4.](#) A l'article 20 de l'ordonnance du 15 décembre 2017 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2018, sont supprimées les allocations de base 25.008.16.01.61.11, 25.008.31.01.34.32 et 25.008.31.04.34.32 et sont ajoutées les allocations de base 15.009.15.05.41.60, 25.008.16.04.61.41 et 25.008.31.05.34.32.

[Art. 5.](#) L'article 85 de l'ordonnance du 15 décembre 2017 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2018 est remplacé par ce qui suit :

" Par dérogation à l'article 3 de l'ordonnance du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, celle-ci n'est pas d'application à la SRIB et ses filiales consolidées en 2018 à l'exception de BRUSOC et de BRUPART. "

[Art. 6.](#) L'article 102, alinéa 2, de l'ordonnance du 15 décembre 2017 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2018 est remplacé par ce qui suit :

" Par dérogation aux articles 59 et 90 de l'ordonnance du 23 février 2006 précitée, les comptes de BRUPART, Bruxelles Démontage et de bezy.brussels ne sont pas consolidés dans le compte général de l'entité régionale, et la Cour des comptes n'établit pas de certification de ces comptes. "

[Art. 7.](#) Dans le cadre de la rationalisation de la structure budgétaire de la Régie des bâtiments de la Direction Facilités de Bruxelles Coordination Régionale, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est autorisé, dans le cadre de la clôture des opérations budgétaires et comptables de l'année 2018, à transférer l'encours des engagements sur les allocations de base de la mission 27, programme 003, gérées par Bruxelles Coordination Régionale, vers les allocations de base y correspondantes, créées au budget général des dépenses 2019, au sein du nouveau programme 003 de la mission 08.

Dans le cadre de la rationalisation de la structure budgétaire de la Régie des bâtiments de la Direction Facilités de Bruxelles Coordination Régionale, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est autorisé, dans le cadre de la clôture des opérations budgétaires et comptables de l'année 2018, à transférer l'encours des engagements entre allocations ayant des activités et des codes économiques comparables, au sein du programme 002 de la mission 08 et vers l'allocation de base 08.001.08.01.12.11.

Dans le cadre de la rationalisation de la structure budgétaire de la Direction Brussels International de Bruxelles Coordination Régionale, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est autorisé, dans le cadre de la clôture des opérations budgétaires et comptables de l'année 2018, à transférer l'encours des engagements entre allocations ayant des activités et codes économiques comparables, au sein de la mission 29.

Dans le cadre de la rationalisation de la structure budgétaire de Bruxelles Coordination Régionale, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est autorisé, dans le cadre de la clôture des opérations budgétaires et comptables de l'année 2018, à transférer l'encours des engagements sur les allocations de base de la mission 27, programme 002, gérées par Bruxelles Coordination Régionale, vers les allocations de base y correspondantes, créées au budget général des dépenses 2019, au sein du nouveau programme 004 de la mission 03.

Dans le cadre de la stratégie de développement global pour la fonction publique régionale, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est autorisé, dans le cadre de la clôture des opérations budgétaires et comptables de l'année 2018, à transférer l'encours des engagements concernant les services dépendants des Secrétaires généraux de l'allocation de base 04.002.08.01.12.11 vers la/les nouvelle(s) allocation(s) de base créée(s) à cet effet.

[Art. 8.](#) Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est autorisé, dans le cadre de la clôture des opérations budgétaires et comptables de l'année 2018, à transférer l'encours des engagements en fonction du bénéficiaire de l'allocation de base 25.005.21.01.81.21 vers l'allocation de base 25.005.17.01.85.14.

[Art. 9.](#) Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est autorisé, dans le cadre de la clôture des opérations budgétaires et comptables de l'année 2018, à transférer les encours des engagements 201005030 et 201105531 sur l'allocation de base 18.002.11.06.73.40 vers l'allocation de base 18.002.16.02.61.41.

[Art. 10.](#) Dans le cadre de la création de Bruxelles Fonction publique, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est autorisé, dans le cadre de la clôture des opérations budgétaires et comptables de l'année 2018, à transférer les encours des engagements 201702891 et 201706598 sur l'allocation de base 04.004.08.03.12.11 vers l'allocation de base 32.002.08.01.12.11.

[Art. 11.](#) Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est autorisé, dans le cadre de la clôture des opérations budgétaires et comptables de l'année 2018, à transférer l'encours des engagements sur les allocations de base de la mission 31, gérées par le SPRB Fiscalité, vers les allocations de base y correspondantes, créées au budget général des dépenses 2019, au sein de la nouvelle structure de la mission 31.

[Art. 12.](#) Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est autorisé, dans le cadre de la clôture des opérations budgétaires et comptables de l'année 2018, à transférer l'encours des engagements en fonction des bénéficiaires :

- de l'AB 26.001.08.01.1211 vers l'AB 33.001.08.08.1211
- de l'AB 26.001.08.02.1211 vers l'AB 33.001.08.02.1211
- de l'AB 26.001.08.03.1211 vers l'AB 33.005.08.01.1211
- de l'AB 26.001.08.04.1211 vers l'AB 33.005.08.02.1211
- de l'AB 26.001.34.01.3300 vers l'AB 33.002.34.01.3300
- de l'AB 26.001.53.01.4524 vers l'AB 33.002.53.01.4524
- de l'AB 26.002.11.01.7132 vers l'AB 33.005.10.01.7132
- de l'AB 26.002.32.01.5310 vers l'AB 33.005.32.02.5310
- de l'AB 26.002.51.01.5310 vers l'AB 33.005.32.01.5310
- de l'AB 26.002.51.02.5310 vers l'AB 33.005.32.01.5310
- de l'AB 26.002.51.99.5210 vers l'AB 33.005.35.01.5210
- de l'AB 26.002.52.01.6321 vers l'AB 33.005.28.01.6321
- de l'AB 26.002.52.03.6321 vers l'AB 33.005.28.01.6321
- de l'AB 26.003.07.02.1112 vers l'AB 33.005.07.01.1112
- de l'AB 26.003.08.01.1211 vers l'AB 33.005.08.03.1211
- de l'AB 26.003.11.01.7422 vers l'AB 33.005.11.01.7422
- de l'AB 27.001.08.05.1211 vers l'AB 33.001.08.01.1211
- de l'AB 27.001.15.01.4160 vers l'AB 33.002.15.01.4160
- de l'AB 27.001.15.04.4170 vers l'AB 33.002.15.03.4170
- de l'AB 27.001.16.01.6171 vers l'AB 33.002.16.01.6171
- de l'AB 27.001.34.01.3300 vers l'AB 33.002.34.01.3300
- de l'AB 27.001.34.03.3300 vers l'AB 33.002.34.02.3300
- de l'AB 27.001.34.04.3300 vers l'AB 33.002.34.03.3300
- de l'AB 27.006.08.01.1211 vers l'AB 33.004.08.01.1211
- de l'AB 27.006.08.02.1211 vers l'AB 33.001.08.02.1211
- de l'AB 27.006.10.01.7132 vers l'AB 33.004.10.02.7132